Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07413P0096
Affaire suivie par Lewis BEGARD
lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 55 12 95 61 – **Fax :** 05 55 34 66 45
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 17 JUIL. 2013

Le Préfet

à

SCI Croix Rouge
Monsieur Eric Crespel
Avenue Tour de Loyre
19360 MALEMORT

Objet : Notification de décision
P.J. : Arrêté n° 2013/106

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Défrichement partiel des parcelles n° A490 et A281 d'une superficie totale de 2080 m2 en vue de la création d'un lotissement de 31 lots

Localisation : « Druliolle» - commune de Favars (19330)

Numéro d'enregistrement : F07413P0096

Nature de la décision : L'opération de défrichement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante :
http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation (notamment de défrichement et de permis d'aménager) devant être formulées auprès des services de la DDT.

Bien que votre demande ne soit pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait que le défrichement ne devra pas compromettre la pérennité des corridors écologiques propres au territoire concerné.

Par ailleurs, compte tenu de la localisation du terrain d'assiette de votre projet, la conception du lotissement devra être plus particulièrement peaufinée sur les aspects suivants :

- les conditions d'accès au lotissement devront être conformes aux règles de sécurité ;
- la desserte par les réseaux publics et la qualité des différents rejets vers le milieu naturel devront être maîtrisées ;
- le découpage des lots, les règles d'implantation des constructions devront épouser la topographie afin de favoriser la création d'un nouveau quartier cohérent et fonctionnel ;
- les exigences en matière d'architecture, de choix de matériaux et de coloris devront être formulées de façon à faciliter l'insertion paysagère du lotissement dans le contexte local, insertion qui pourra s'appuyer sur les éléments naturels existants qu'il sera pertinent de préserver.

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Limousin

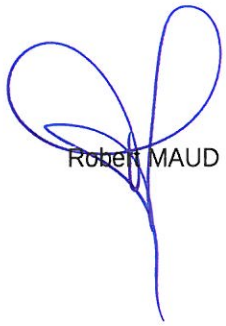

Robert MAUD

Copies :
- **Préfecture**
- **ARS**
- **DDT**
- **SGAR**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LIMOUSIN, PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2013/106

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne
Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu la carte communale approuvée le 07 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 30 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur MAUD, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07413P0096 relative au projet de défrichement partiel (2 080m^2) d'un ensemble de parcelles représentant une superficie totale de 4,2624 hectares, demande reçue le 3 juin 2013 et considérée comme complète le 21 juin 2013 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 juin 2013 ;

Considérant que le projet porte sur le défrichement partiel de la parcelle n° A282, sise au lieu-dit « Druliolle» sur le territoire de la commune de Favars (19330) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet vise la création d'un lotissement composé de 29 lots dédiés à l'habitat individuel et 2 lots destinés à l'habitat groupé;

Considérant que le projet se situe en zone constructible de la carte communale de Favars, laquelle ne prévoit pas d'extension possible au présent lotissement ;

Considérant la proximité de la zone sensible des captages de Druliolle, le rôle d'exutoire pour les eaux pluviales conféré à la zone humide (saules, carex) identifiée en point bas du lotissement et les obligations de préservation de ses fonctionnalités écologiques qui s'imposeront au maître d'ouvrage ;

Considérant que les conditions d'accès au lotissement devront être étudiées par le gestionnaire de la voirie afin de garantir le respect des règles de sécurité ;

Considérant qu'un accompagnement paysager devra être produit lors de la conception du lotissement afin de faciliter l'insertion paysagère et limiter les impacts visuels de ce développement urbain;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération de défrichement de la SCI Croix Rouge en vu de la réalisation d'un lotissement - dossier n° F07413P0096 - n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le 17 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Robert MAUD

Voies et délais de recours

1- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges